



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le

**22 MAI 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
**05-2025-05-22-00002**

Objet de l'arrêté

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2025-2026

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.120-1, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 modifié par arrêté préfectoral n° 05-2024-05-30-0004 du 30 mai 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2025-04-16-00010 du 16 avril 2025 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-04-16-00009 du 16 avril 2025 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2025-04-16-00008 du 16 avril 2025 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « petite faune » pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 23 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 23 avril 2025 au 13 mai 2025 inclus.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Hautes-Alpes, du dimanche 14 septembre 2025 à 7 heures au dimanche 11 janvier 2026 jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés sauf si le jour férié est un vendredi.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février 2026.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE					
Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée					
ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
					Fixées par l'arrêté cadre plan de chasse « Grand gibier » Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N°1 À 13 ET N°16	01/09/2025	30/11/2025	Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (12/10/2025).  A compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné.	Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure.
CHAMOIS	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N°14, 15, 17, 18 ET 19			Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde est interdit. L'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits avant présentation obligatoire au responsable de plan de chasse ou à son représentant.  La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <u>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</u>
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N°1 À 13 ET N°16	01/10/2025	11/01/2026		Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
MOUFLON	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N°14, 15, 17, 18 ET 19	01/09/2025	30/11/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N°1 À 13 ET N°16	01/10/2025	11/01/2026		

## GRAND GIBIER – CERVIDÉS

**Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée**

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	<b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>
				Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.
BROCARD	01/07/2025 pour ouverture anticipée	31/08/2025	<b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> tous les jours (sauf le vendredi)	<p>La chasse anticipée du chevreuil est réalisée <u>selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse.</u></p> <p>Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, <b>et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</b> (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur)</p> <p>Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion.</p> <p>Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p> <p>Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil »</p>
CHEVREUIL	BROCARD et CHEVRILLARD	01/09/2025	<b>Sur autorisation PRÉFCTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse</b>	<p><b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> tous les jours (sauf le vendredi)</p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p> <p>Le tir du sanglier et du renard pourra se faire lors de la chasse anticipée « brocard » à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil »</p>
		14/09/2025	<b>Tous modes de chasse</b> tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

GRAND GIBIER – CERVIDÉS			
Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée			
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS
<b>CERF ÉLAPHE</b>	01/09/2025 pour ouverture anticipée	13/09/2025	<b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> tous les jours (sauf le vendredi)
	Ouverture générale 14/09/2025	31/01/2026	<b>Tous modes de chasse</b> tous les jours (sauf le vendredi)
<b>DAIM</b>	Ouverture générale 14/09/2025	31/01/2026	<b>Tous modes de chasse</b> tous les jours (sauf le vendredi)

**EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse  
 Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier »  
 Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.

Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle. (article 9 de l'arrêté préfectoral cadre grand gibier en vigueur)  
 Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors de toute action de chasse.

Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

GRAND GIBIER – SANGLIER					
ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
		01/06/2025	13/09/2025	<b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> Tous les jours sauf le vendredi	Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.
		16/08/2025	13/09/2025	<b>Chasse en battue</b> , mercredi, samedi, dimanche	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle. (PGC sanglier articles 14 à 17) Formulaire de demande disponible à la DDT 05.
<b>Ensemble du département</b>  <b>SANGLIER</b>		14/09/2025	31/01/2026	<b>Tous modes de chasse</b> tous les jours (sauf le vendredi)	Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, <u>pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle</u> pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 23 à 26 du plan de gestion cynégétique « sanglier ». Formulaire de demande disponible à la DDT. Le tir occasionnel du sanglier est autorisé lors de toute action de chasse.
		01/02/2026	28/02/2026	<b>Chasse en battue uniquement</b> mercredi, samedi, dimanche	<b>Prolongation automatique</b> conformément à l'article 10 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
<b>Ensemble du département</b>		01/03/2026	31/03/2026	<b>Chasse à l'affût ou à l'approche</b> Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle. (PGC sanglier, art 18 à 20) Formulaire de demande disponible à la FDC 05.

PETIT GIBIER - GIBIER DE MONTAGNE					
TIR À BALLE INTERDIT - Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.					
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
GALLIFORMES DE MONTAGNE	TÉTRAS-LYRE	Dernier dimanche de septembre 28/09/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Fixées par décision fédérale d'attribution du plan de chasse Fixées par arrêté cadre plan de chasse « Galliformes de Montagne » Fixées par l'arrêté fixant les minima et maxima d'autorisations de prélèvements potentiels pour les espèces de Galliformes de montagne Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » <b>LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE</b> , selon l'article 8 du présent arrêté.	
MAMMIFÈRES DE MONTAGNE	LAGOPÈDE ALPIN GELINOTTE DES BOIS		NON CHASSÉ	Plan de chasse nul	
MARMOTTE DES ALPES	14/09/2025	Ouverture générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit.  Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».	

PETIT GIBIER

**TIK A BALLE INTERDI - Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.**

<b>EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>					
<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>	<b>MODE ET JOURS AUTORISÉS</b>	<b>Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.</b>	
LIÈVRE COMMUN		Troisième dimanche de décembre 21/12/2025		Prélèvement limité à un par jour et par chasseur.  Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».	
LAPIN DE GARENNE	Ouverture générale 14/09/2025	Premier dimanche de décembre 07/12/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
PETIT GIBIER DE PLaine		Fermerture Générale 11/01/2026			
FAISAN					
PERDRIX ROUGE	Ouverture générale 14/09/2025	11/11/2025		Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.  Concernant les lâchers et le marquage : se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »	
PERDRIX GRISE					
GIBIER D'EAU	Ouverture générale 14/09/2025	29/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur	
	01/11/2025	31/01/2026	Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi)		

PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE					
TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélevement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES				
	ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, selon l'article 8 du présent arrêté.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 14/09/2025	29/10/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur sur l'ensemble du territoire national.  Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application ChassAdapt.	Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.
CAILLE DES BLÉS	01/11/2025	20/02/2026	Chasse autorisée tous les jours sauf le Vendredi.	Chasse autorisée les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur.
	Dernier dimanche d'août 31/08/2025	13/09/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche (sauf le vendredi)	Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.	Concernant le marquage, se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune ».
	01/11/2025	11/01/2026	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	Chasse au poste tous les jours (sauf le vendredi)	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste.
	12/01/2026	19/02/2026			Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt levrer de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste

	<b>Ouverture générale</b> <b>14/09/2025</b>	<b>30/10/2025</b>	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi et dimanche	
	<b>01/11/2025</b>	<b>11/01/2026</b>	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours (sauf le vendredi)	
			<p>Selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</p> <p><b>Chasse au poste</b> tous les jours (sauf le vendredi)</p>	<p>Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre, le fusil démonté ou dans une housse.</p> <p>Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.</p>
		<b>12/01/2026</b>	<b>19/02/2026</b>	<b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</b>

AUTRES GIBIERS					
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES	
BLAIREAU FOUINE MARTRE	Ouverture générale <b>14/09/2025</b>	11/01/2026	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	<b>TIR À BALLE INTERDIT</b> à l'exception du blaireau.  Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.	Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » <b>LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE</b> , selon l'article 8 du présent arrêté.
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÈNES	Ouverture générale <b>14/09/2025</b>	30/10/2025	<b>Chasse autorisée</b> les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours et jours fériés à l'exception du vendredi	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.
RENARD	01/07/2025	13/09/2025	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours sauf le vendredi	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours sauf le vendredi	Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues dans le présent arrêté.
	Ouverture générale <b>14/09/2025</b>	31/01/2026	<b>Chasse autorisée</b> tous les jours sauf le vendredi	<b>Chasse autorisée</b> mercredi, samedi, dimanche	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames.
	01/02/2026	Dernier jour de février <b>28/02/2026</b>			

### **Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif**

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés annuellement par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le retour de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire avant le 1<sup>er</sup> mars de la saison en cours.

Tout prélèvement de petit gibier soumis à PMA (hors bécasse des bois si utilisation de l'application dédiée) doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

**Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.**

**Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier**

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

**Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier**

– Tout bracelet sera retiré la veille ou le jour même auprès du responsable du plan de chasse ou de son représentant, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

– Présentation obligatoire le jour même des animaux prélevés ou des parties permettant d'identifier l'espèce, le sexe et la classe d'âge au responsable du plan de chasse ou à son représentant, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, sera ouvert et tenu à jour. Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse.

– Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes sur son site internet dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

**Article 7 : Chasse au vol**

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2026.

#### **Article 8 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisées en temps de neige pour la saison de chasse 2025 –2026 :

- la chasse au sanglier durant toute la saison de chasse sur l'ensemble des pays cynégétiques du département en battue ou à l'approche ou à l'affût dans le cadre de l'exécution d'un plan de chasse individuel (conformément à l'article 11 du Plan de Gestion Cynégétique « Sanglier ») ;
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau mais seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

